



CHARTRE DES PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES POUR LES PRODUITS DU TERROIR DANS L'ORNE

PREAMBULE

La présente charte s'adresse à tous les exploitants agricoles et restaurateurs de l'Orne, dont le siège ou le lieu de vente est isolé ou implanté en-dehors des axes principaux de circulation (*), désireux de signaler leur activité (**).

Cette situation particulière permet aux établissements concernés de se signaler par deux pré-enseignes dérogatoires maximum, conformément à l'article L 581-19 du code de l'environnement. Une mention explicite relative aux produits du terroir sera apposée sur la pré-enseigne.

Cette charte a pour objectif de qualifier les « produits du terroir » ornais en fonction du contexte économique, social, culturel et environnemental de ce département. Elle a également vocation à promouvoir les produits locaux.

Signée par les partenaires puis par l'entrepreneur, elle sera transmise à l'administration (Direction Départementale des Territoires), ou au maire si existence d'un règlement local de publicité (RLP), et ce avant la pose des pré-enseignes.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir de cette charte pour un quelconque intérêt commercial. Notamment, l'affichage de celle-ci est proscrite. Par contre, elle sera produite à toute demande des administrations compétentes.

ARTICLE 1 : Champ d'application

La présente charte s'applique à tous les produits répondant aux deux critères suivants :

- production locale ou élaboration locale à base d'ingrédients régionaux (gastronomie),
- production traditionnelle, fermière ou artisanale.

ARTICLE 2 : Engagement de l'entreprise

L'entrepreneur s'engage à fabriquer et/ou vendre des produits du terroir conformément à l'article 1. Pour un restaurateur, il s'agira de présenter plusieurs plats cuisinés au moyen d'ingrédients locaux (matières premières issues de la production agricole locale).

L'entrepreneur s'engage par ailleurs à respecter les règles d'implantation et d'harmonisation des pré-enseignes citées en annexe.

ARTICLE 3 : Durée de l'engagement

La signature de cette charte par l'entrepreneur emporte engagement pendant toute la durée de l'activité. Tout changement d'activité de nature à rompre cet engagement doit être notifié à l'administration (DDT ou mairie si RLP). Dans ce cas, les pré-enseignes seront déposées dans un délai de 2 mois à compter de la fin ou de la modification de l'activité.

La présente charte sera révisée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

(*) Voir annexe

(**) Cette charte ne concerne pas les établissements isolés titulaires d'un des trois labels suivants : Orne Terroirs, Maître Restaurateur et Valeur Parc Naturel Régional qui bénéficient automatiquement de cette dérogation.

La Préfète de l'Orne

Chantal CASTELNOT

Le Président du Conseil
Départemental de l'Orne
Christophe de Balorre

Le Président de la Chambre
d'agriculture de l'Orne
Jean-Louis Belloche

Le Président de la Délégation
Orne,
CCI Portes de Normandie
Luc Van Ryssel

Le Président de la Délégation
Orne Sud Normandie
CCI Ouest Normandie
Eric Borney

Le Président de la Chambre
des métiers et de l'artisanat
Calvados Orne
Jean-Marie Bernard

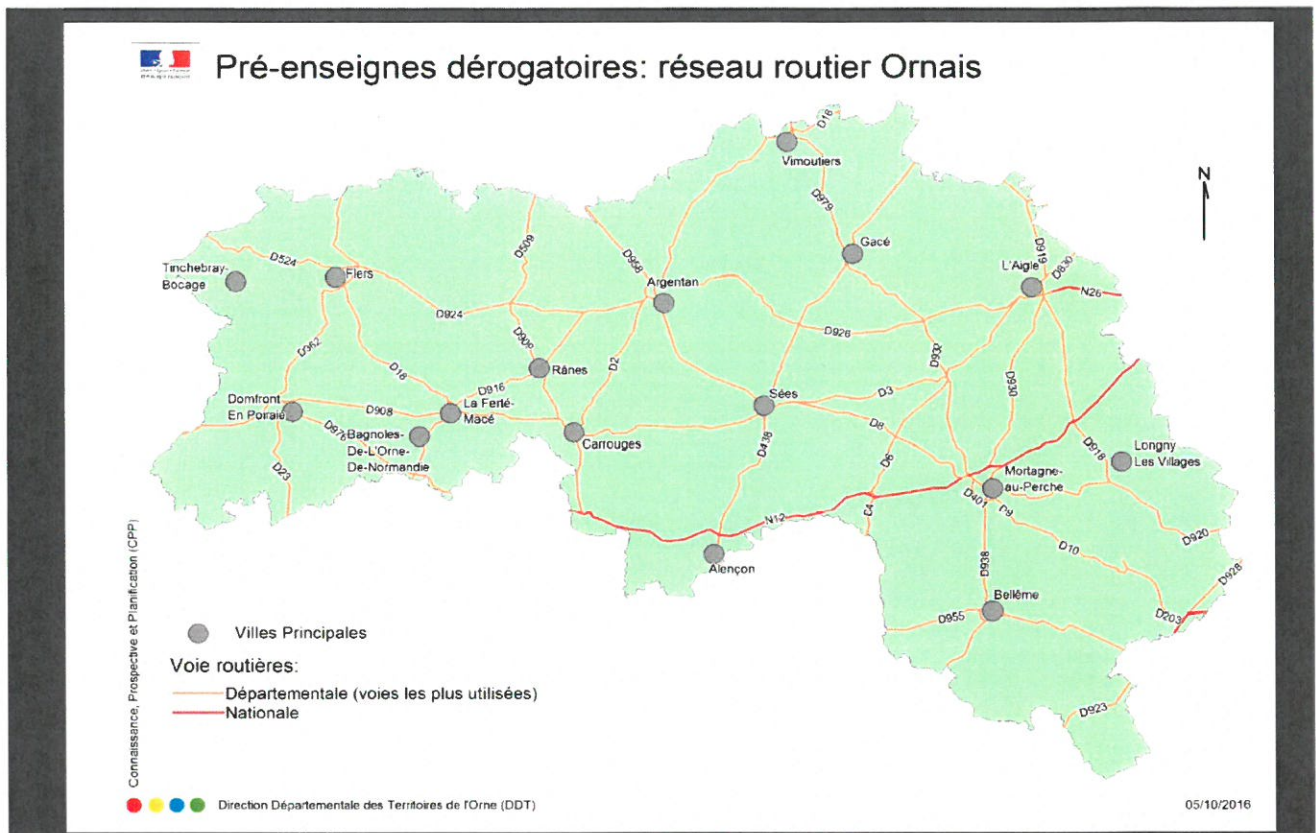
Le Président de l'Union des
métiers et des industries de
l'hôtellerie de l'Orne
Roger Bellier

La Présidente du Parc Naturel
Régional Normandie Maine
Maryse Oliveira

Le Président du Parc Naturel
Régional du Perche
Jean-Michel Bouvier

L'entrepreneur
M. Mme

ANNEXE A LA CHARTE « PRODUITS DU TERROIR »



Sur le plan réglementaire

Code de l'Environnement : articles R. 581-66 et R. 581-67

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires

Principales dispositions relatives aux pré-enseignes

- Lieu d'implantation : hors agglomération sur domaine privé
- Format et hauteur :
 - * pré-enseigne : 1 m de haut sur 1,5 m de large maximum
 - * mât + pré-enseigne : 2,20 m de haut maximum au-dessus du niveau du sol
- Nombre : 2 dispositifs maximum
- Distance par rapport à l'activité : 5 km maximum
- Mât monopied de 15 cm de large maximum
- Panneaux plats de forme rectangulaire

Autres dispositions du code de la route :

- Les pré-enseignes doivent se distinguer des dispositifs de signalisation routière ; elles ne doivent pas être de nature à réduire la visibilité des usagers de la route, ne pas comporter de flèche ou de distance kilométrique, ne pas comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

A compléter lors de l'envoi à l'administration

- Nom et adresse de l'établissement, type d'établissement
- Lieu d'implantation

